Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

La cour retient l'existence d'une tradition locale ininterrompue permettant l'organisation de spectacles tauromachiques à Bouillargues (Gard), mais pas à Pérols (Hérault)

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=439

Référence électronique
« La cour retient l'existence d'une tradition locale ininterrompue permettant l'organisation de spectacles tauromachiques à Bouillargues (Gard), mais pas à Pérols (Hérault) », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 09 septembre 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=439

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISIONS DE JUSTICE

CAA Toulouse, 1ère chambre – N° 24TL02100 - 24TL02101 – 02 octobre 2025 – C

CAA Toulouse, 1ère chambre – N° 24TL00602 – 02 octobre 2025 – C

TEXTES

Résumé
Note universitaire :
La détermination de l'existence d'une tradition... / Sarah Tabani

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

1 L'association « Les Gamelles du Cœur » et le comité radicalement anti-corrida (CRAC) ont demandé aux tribunaux administratifs de Nîmes et de Montpellier d'annuler les décisions des autorités municipales de Bouillargues et de Pérols d'organiser ou d'autoriser la tenue, sur leurs territoires respectifs, des spectacles tauromachiques (novillada et corrida « à l'espagnole »).

2 La cour a été saisie par l'association « Les Gamelles du Cœur » d'un appel contre le jugement rejetant sa demande, tandis que la commune de Pérols conteste le jugement ayant annulé sa décision d'autoriser la tenue d'un tel spectacle.

3 A l'occasion de ces affaires, la cour est amenée à juger de la légalité de ces spectacles au regard de l'article 521-1 du Code pénal, qui réprime pénalement les sévices graves ou les actes de cruauté envers un animal, tout en consacrant une immunité pour de tels actes lorsqu'ils sont accomplis à l'occasion de courses de taureaux pouvant se prévaloir d'une tradition locale ininterrompue.

4 La cour confirme la solution du tribunal selon laquelle la commune de Bouillargues peut se prévaloir d'une tradition locale ininterrompue

en raison de sa proximité géographique avec Nîmes et d'autres communes, dans lesquelles des spectacles complets de corridas et novilladas sont régulièrement organisés depuis longtemps.

5 En revanche, la cour estime, comme le tribunal, que la commune de Pérols ne peut se prévaloir d'une telle tradition dès lors que des manifestations de type « corridas » ou « novilladas », impliquant notamment la mise à mort de l'animal, n'y ont plus été tenues depuis 2002, tandis que des communes voisines ont, il y a plusieurs années, officiellement annoncé qu'elles n'accueilleraient plus ce genre de manifestation.

Note - références

Arrêts n° 24TL02100 et n° 24TL02101 (*comité radicalement anti-corridas & Alliance anti-corrida / commune de Pérols*) – 1ère chambre, 2 octobre 2025.

Arrêt n°24TL00602 (*association Les Gamelles du Cœur / commune de Bouillargues*)- 1ère chambre, 2 octobre 2025.

NOTE UNIVERSITAIRE

La détermination de l'existence d'une tradition locale ininterrompue permettant l'organisation de spectacles tauromachiques au cœur de l'arène judiciaire

Sarah Tabani
Enseignante-chercheuse contractuelle en droit public, université d'Avignon, membre du JPEG, membre associée du CERCRID

Autres ressources du même auteur
UNIVDROIT : https://univ-droit.fr/universitaires/57412
IDREF : https://www.idref.fr/26064790X

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

DOI : 10.35562/ajamont.527

1 **Résumé.** Une course de taureaux, qu'elle entraîne ou non la mort de l'animal, constitue un mauvais traitement volontaire envers des animaux, pénalement réprimé par le Code pénal, sauf lorsqu'il existe une « tradition locale ininterrompue ». L'existence de cette tradition suppose notamment de tenir compte de la diversité des formes de courses antérieurement organisées et ne s'apprécie pas à la seule échelle du territoire de la commune concernée, mais sur un « ensemble démographique ». La cour administrative d'appel de Toulouse dans son arrêt *Comité radicalement anti-corridas & Alliance anti-corrida c/ commune de Pérols* offre ainsi une grille de lecture permettant de déterminer l'existence d'une tradition locale ininterrompue[1].

2 Le mercredi 27 mars 2024 était déposée une proposition de loi portant interdiction de corrida et des combats de coqs en présence

de mineurs de moins de 16 ans. Largement rejetée par le Sénat, cette initiative a toutefois permis de remettre au cœur de l'actualité les enjeux entre la protection des mineurs et les traditions locales. Les progrès de la protection animale sont indéniables, ancrés dans l'histoire législative qui pénalise depuis la loi Grammont les mauvais traitements envers les animaux domestiques [2]. Cependant, certaines exceptions perdurent, fondées sur la réserve législative lorsqu'existe une « tradition locale ininterrompue » prévue à l'article L. 521-1 du Code pénal, dont la constitutionnalité fut jadis établie par les sages en 2012, cette exception étant limitée aux parties du territoire où l'existence d'une tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition.

3 La cour administrative d'appel de Toulouse a traité, le même jour, de deux affaires portant sur la question de savoir s'il existait une « tradition locale ininterrompue » justifiant le déroulé de spectacles tauromachiques dans les communes de Bouillargues (Gard) et Pérols (Hérault). Si la présente note porte uniquement sur la commune de Pérols, nous ferons plusieurs renvois à la seconde affaire à des fins comparatives.

4 Le Comité radicalement anti-corrida (CRAC) a demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la décision des autorités municipales de Pérols permettant d'organiser ou d'autoriser la tenue, sur leur territoire respectif, des spectacles tauromachiques (novillada et corrida « à l'espagnole »). Le tribunal administratif avait, dans un premier temps, annulé la délibération municipale dans la mesure où il n'existait pas de tradition locale ininterrompue de spectacles taurins sur le territoire de la commune de Pérols et des communes proches. En effet, le tribunal rappelle que « l'existence d'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux doit être appréciée dans le contexte d'un ensemble démographique qui, s'il ne se limite pas aux limites de la commune concernée, garde une dimension locale ». Ce jugement confirme l'interruption, depuis environ vingt années, des courses de taureaux avec mise à mort sur le territoire communal. Ce constat suffit au juge administratif pour écarter la réserve législative, malgré la culture locale et la célébration du centenaire d'un club taurin. La commune interjette ainsi appel, qui sera rejeté par la cour administrative d'appel de Toulouse sur les mêmes motifs que le tribunal administratif. La cour commence par rapidement écarter la

fin de non-recevoir soulevée par la commune relative à l'absence d'adéquation de l'association CRAC entre son champ d'action statutaire et la portée des décisions contestées. Ensuite, la cour confirme que la persistance d'activités taurines ne permet pas, à elle seule, d'établir l'existence d'une tradition locale ininterrompue pour le type de spectacles que la commune de Pérols entendait organiser sur son territoire, les délibérations en litige ne sauraient relever de l'exception prévue par le Code pénal. La cour administrative d'appel délivre ainsi un vade-mecum permettant d'apprécier l'applicabilité de l'exception prévue par le Code pénal, en systématisant deux conditions : l'existence d'une tradition ininterrompue puis l'étendue géographique de celle-ci.

I. La nécessité de l'existence d'une tradition locale ininterrompue

5 Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État que la notion de « tradition locale ininterrompue » ne fut jamais comprise comme renvoyant à une litanie précise de communes, mais davantage à une liste de régions culturellement enclines à la tauromachie : la jurisprudence parle « d'ensembles démographiques », de « parties du territoire national » ou encore de « zones géographiques » [3].

6 La cour commence par présenter la grille de lecture qu'elle va mobiliser afin d'établir l'existence d'une tradition locale ininterrompue. Elle suppose, « de tenir compte de la nature des spectacles antérieurement organisés, la diversité des formes de courses taurines pouvant constituer des pratiques culturellement distinctes et correspondre ainsi à des traditions différentes ». Si la commune de Pérols est marquée par l'existence d'une culture taurine (arènes et manifestations taurines festives), les manifestations de type corrida ou novillada, impliquant la mise à mort de l'animal n'y ont plus été tenues depuis 2002. Si la commune fait valoir que des événements taurins continuent d'être programmés, notamment à l'occasion du centenaire du club local, il est constant que ces animations, de nature culturelle et festive, n'impliquent pas la mise à

mort du ou des taureaux, ni même des traitements pouvant être qualifiés de sévices qu'implique l'organisation de novilladas ou de corridas. Ainsi, en l'absence de toute durée minimale permettant de qualifier la continuité des traditions locales, la jurisprudence réserve cette immunité légale aux régions où des courses de taureaux sont régulièrement organisées depuis la fin du XIXe siècle. On remarquera également que si, depuis le début des années 2000, les juridictions semblent s'intéresser, pour apprécier ce critère, à la persistance de l'intérêt que leur portent les populations locales, les juges s'appuient pour cela, certes, sur la fréquentation des corridas et novilladas organisées, mais également sur celle de l'ensemble des autres spectacles taurins (courses camarguaises, courses landaises, etc.), ainsi que sur d'autres indices, tels que l'organisation de manifestations intellectuelles, culturelles et artistiques (expositions, colloques et travaux universitaires), comme le démontre l'arrêt commenté (l'instauration d'un trophée taurin par la métropole de Montpellier)[4]. On constate que le juge ne prend pas ici en compte certains éléments : l'existence d'arènes municipales qui accueillent chaque année de nombreux autres spectacles taurins ou encore le fait qu'elle soit située à quelques kilomètres du Grau-du-Roi et de Lunel, où sont organisées chaque année de nombreuses corridas ou novilladas. Il semble ainsi que le fait que la commune de Pérols soit administrativement rattachée à la métropole de Montpellier et au département de l'Hérault soit suffisant pour considérer qu'il n'existe pas de tradition locale ininterrompue. On notera que la Cour de cassation a pu déduire la persistance de la tradition de l'intérêt que lui porte un nombre suffisant de personnes, par l'établissement de « la réalité d'un public assidu » au regard du fait que « chacune des deux férias de la saison attire des milliers de personnes et qu'il existe à [Bayonne] cinq associations consacrées à la tauromachie, laquelle inspire diverses manifestations intellectuelles, culturelles et artistiques au travers d'expositions, de colloques et de travaux universitaires ». On comprend ainsi que les personnes ne résidant pas nécessairement dans la localité où se tenaient les férias pouvaient tout de même être comptabilisées alors même qu'elles n'iraient pas aux arènes. La cour s'attelle ensuite à démontrer le caractère local de la tradition taurine.

II. La nécessité de l'existence d'une tradition locale

7 La cour apprécie ensuite l'existence de cette tradition dans le cadre d'un ensemble démographique qui, sans se limiter nécessairement aux frontières de la commune concernée, doit conserver une dimension locale. Ce raisonnement confirme une interprétation constructive de la condition géographique qui permet d'admettre que l'existence d'une tradition locale « ne se limite pas aux limites de la commune concernée ». En se fondant sur un faisceau d'indices particulièrement précis, le juge administratif va juger que le tribunal n'a commis aucune erreur de droit en indiquant que l'existence d'une tradition locale n'était pas établie. Elle constate que « les affiches et coupures de presse relatives à des spectacles organisés dans les communes voisines, de même que l'instauration d'un trophée taurin par la métropole de Montpellier, ne suffisent pas à établir l'existence d'une tradition locale ininterrompue de spectacles entraînant la mise à mort de l'animal à l'échelle d'un ensemble démographique plus vaste incluant la commune de Pérols [qu']il n'est pas contesté que les communes proches de Palavas-les-Flots et Mauguio ont officiellement cessé d'accueillir des corridas depuis, respectivement, 2017 et 2020, [et que, plus généralement,] la commune de Pérols n'est proche d'aucune ville connaissant une tradition taurine ».

8 À l'inverse, grâce à cette vision élargie, la cour juge le même jour que la commune de Bouillargues est « située dans un ensemble démographique dans lequel les spectacles de corridas et de novilladas peuvent se prévaloir d'une tradition locale ininterrompue », notamment au regard de sa proximité avec la ville de Nîmes, connaît une forte tradition taurine, permettant dès lors une extension de la dérogation, par laquelle « les sévices graves ou actes de cruauté sur les animaux ne peuvent recevoir la qualification d'infraction » [5].

9 Finalement, le législateur n'ayant fourni aucune indication sur l'appréciation de l'interruption de la tradition locale, la cour toulousaine a établi des critères précis. Cette grille de lecture permet d'éviter de tomber dans le piège de la subjectivité : « la nature des spectacles antérieurement organisés » est un critère objectif, de même que celui qui consiste à exiger que l'ensemble démographique

conserve « une dimension locale », à la condition que l'on puisse considérer que la tradition, « ancienne », est aussi « persistante », ce que l'on peut déduire « de l'intérêt que lui [porte] un nombre suffisant de personnes ». Gageons que les juges maintiennent cette approche, en gardant à l'esprit que le principe posé par l'article 521-1 du Code pénal est la répression des sévices graves et actes de cruauté, la corrida étant l'exception.

NOTES

1 CAA Toulouse, 2 octobre 2025 n° 24TL02101 et n° 24TL02100.

2 Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques.

3 Cass. civ. 2e, *Rieumes*, 2e du 10 juin 2004, n° 02-17.121 ; CE, 2 février 2015, n° 373736.

4 TA Montpellier, 4 juin 2024, n° 2302172.

5 CAA de Toulouse, 2 octobre 2025, n° 24TL00602.

INDEX

Rubriques
Collectivités territoriales